

DECISION N° 502/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FOREVER » n° 84183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 84183 de la marque « FOREVER » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 16 janvier 2017 par la société Aloe Vera Of American Inc., représentée par le Cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 0301/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 31 janvier 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FOREVER » n° 84183 ;

Attendu que la marque « FOREVER » a été déposée le 02 juin 2015 par la société VENERABLE CAPITAL S.L. et enregistrée sous le n° 83183 dans la classe 32, ensuite publiée au BOPI n° 08 MQ/2015 paru le 03 août 2016 ;

Attendu que la société Aloe Vera Of American Inc. fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire des enregistrements suivants :

- FOREVER & EAGLE Device n° 60698 déposée le 29 décembre 2008 en classes 03, 30 et 32 ;
- FOREVER LIVING PRODUCTS & Device n° 60699 déposée le 29 décembre 2008 en classes 5, 30 et 32

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de ses marques, elle a le droit exclusif d'utiliser celles-ci en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à ses marques dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « FOREVER » n° 84183, au motif que cette marque a été enregistrée en violation des dispositions des articles 3 (b) et (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce qu'elle présente des ressemblances visuelle, phonétique et conceptuelle manifestes avec sa marque antérieure ; qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec cette dernière; que prises dans leur ensemble, les marques offrent une impression identique ; que la marque incriminée a été adoptée avec l'intention de tirer profit de sa marque antérieure ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la même classe 32 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, et leur usage, ils proviennent du même type d'entreprises et sont l'objet de fabrications et de savoir-faire semblables ;

Que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ; que la marque « FOREVER » n° 84187 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 60698
Marque de l'opposant

FOREVER

Marque n° 84183
Marque du déposant

Attendu que la société VENERABLE CAPITAL S.L. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Aloe Vera Of American Inc. ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 84187 de la marque « FOREVER » formulée par la société Aloe Vera Of American Inc. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 84187 de la marque « FOREVER » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société VENERABLE CAPITAL S.L., titulaire de la marque « FOREVER » n° 84187, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**